



**FFvolley**

**COMMISSION CENTRALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°7 DU 29 JANVIER 2020**  
**(réunion télématique)**

**SAISON 2019/2020**

**Présents :**

Jean-Pierre MELJAC, Président

Alain de FABRY (Vice-Président du secteur Sportif), Michel COZZI, Claude GANGLOFF, Patrick OCHALA, Gérald HENRY, Yves MOLINARIO

**Excusés :**

Thierry MINSSEN, Jacques TARRACOR

**Assiste :**

Boris DEJEAN (attaché de la CCS)

## DOSSIER AVIGNON VOLLEY BALL

Après étude de l'ensemble des feuilles de match, il s'avère que l'équipe masculine du club d'Avignon VB en « Elite Poule A » a fait jouer 4 mutés sur l'ensemble des rencontres à l'exception du match EMA036 (Avignon/LIS Calais) du 21/12/2019. Même si cela était masqué par le fait qu'un de ces mutés possède un contrat partiel, la faute n'en demeure pas moins et est imputable au club certes mais aussi à l'effectivité du contrôle suite aux différences d'alertes entre la Feuille de Match papier et la Feuille de Match électronique. Conformément à l'Article 22 du RGES, la CCS ne peut revenir sur les résultats homologués au-delà d'un mois après la découverte de la faute. Tous les résultats de l'équipe d'Avignon VB sont donc entérinés sauf les deux derniers, contre Charenton et le CNVB.

### **1. Dossier : EMA038 - CENTRE NATIONAL DE VOLLEY-BALL MASCULIN / AVIGNON VOLLEY BALL**

Constatant que :

- Lors de la rencontre EMA038 du 11/01/2020, le club d'AVIGNON VOLLEY BALL a inscrit sur la feuille de match :
  - M. PURPAN ARNAUD licence 1837616
  - M. BOULEAU PIERRE licence 1915300
  - M. EL MAKNASY ANIS licence 2047108
  - M. STANISIC BRANE licence 2303737
- Les quatre joueurs précités possèdent une licence compétition avec « mutation »
- Le club d'AVIGNON VOLLEY BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés sur la feuille de match
- Le club d'AVIGNON VOLLEY BALL est en infraction conformément à l'article 4 du RPE Elite

M. Boris DEJEAN non membre n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'AVIGNON VOLLEY BALL perd la rencontre EMA038 par pénalité**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'AVIGNON VOLLEY BALL perd la rencontre EMA038 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général**
- **Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club d'AVIGNON VOLLEY BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 825 € auprès de la FFvolley**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

## **2. Dossier : EMA043 - AVIGNON VOLLEY BALL / CNM CHARENTON**

Constatant que :

- Lors de la rencontre EMA043 du 18/01/2020, le club d'AVIGNON VOLLEY BALL a inscrit sur la feuille de match :
  - M. PURPAN ARNAUD licence 1837616
  - M. BOULEAU PIERRE licence 1915300
  - M. EL MAKNASY ANIS licence 2047108
  - M. STANISIC BRANE licence 2303737
- Les quatre joueurs précités possèdent une licence compétition avec « mutation »
- Le club d'AVIGNON VOLLEY BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés sur la feuille de match
- Le club d'AVIGNON VOLLEY BALL est en infraction conformément à l'article 4 du RPE Elite

M. Boris DEJEAN non membre n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

**Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :**

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club d'AVIGNON VOLLEY BALL perd la rencontre EMA043 par pénalité**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'AVIGNON VOLLEY BALL perd la rencontre EMA043 0/3 00:25 00:25 00:25 et marque -1 point au classement général**
- **Conformément à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS », le club d'AVIGNON VOLLEY BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de 825 € auprès de la FFvolley**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.*

Le Président de la CCS  
**M. Jean-Pierre MELJAC**

Le Vice-Président du Secteur Sportif  
**M. Alain DE FABRY**